

C.C.A.S de BAGNOLS-EN-FORÊT

Conseil d'Administration du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre 2023 à seize heures, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le mardi cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Président en exercice.

Nombre d'administrateur en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 10

Procurations : 2

Absents : 3

PRESENTS : BOUCHARD René - BESSI Marie-Christiane – CAUVY Brigitte - GOEMANS Claudine - LE BIHAN Monique – MEISSEL Yolande - PELISSIER Sylvie – SOURIAU Danielle

MEMBRES REPRESENTES : COUTIN Denis à SOURIAU Danielle – LACOMME Nicole à GOEMANS Claudine

ABSENTS : AVINENS Marie-Christine – LOMBARD Solange – MIFSUD Jacqueline

SECRETAIRE DE SEANCE : BOUNIAS Christelle

Année 2023 - Séance n°05 - Délibération n° 18

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal de séance annexé à la présente délibération ;



**Centre Communal
d'Action Sociale**
— Bagnols-en-Forêt —

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 083-268301264-20231212-DEL_CCAS2023_18-DE



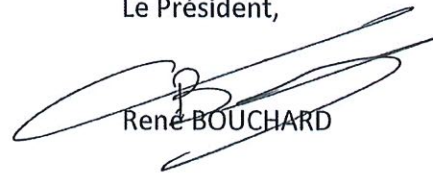
Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ;

Où l'exposé qui précède, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2023 ;

- d'autoriser Monsieur Le Président du Centre Communal d'Action Sociale à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Président,



René BOUCHARD

✉ : C.C.A.S - 1 Place de l'Hôtel de Ville- 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

C.C.A.S de BAGNOLS-EN-FORÊT

Conseil d'Administration du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre 2023 à seize heures, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le mardi cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Président en exercice.

Nombre d'administrateur en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 10

Procurations : 2

Absents : 3

PRESENTS : BOUCHARD René - BESSI Marie-Christiane – CAUVY Brigitte - GOEMANS Claudine - LE BIHAN Monique – MEISSEL Yolande - PELISSIER Sylvie – SOURIAU Danièle

MEMBRES REPRESENTES : COUTIN Denis à SOURIAU Danièle – LACOMME Nicole à GOEMANS Claudine

ABSENTS : AVINENS Marie-Christine – LOMBARD Solange – MIFSUD Jacqueline

SECRETAIRE DE SEANCE : BOUNIAS Christelle

Année 2023 - Séance n°05 - Délibération n° 19

APPROBATION CONVENTION « BOUGER POUR GARDER MON EQUILIBRE »

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUTUALITE FRANCAISE, LE CCAS ET LA MAIRIE DE BAGNOLS EN FORET

Dans un souci d'améliorer la condition physique des personnes âgées et d'optimiser leur autonomie, la Mutualité Française propose des ateliers au sein de son programme « Bouger pour garder mon équilibre » permettant de reprendre une activité physique adaptée à leur âge et régulière afin de réduire les risques de chutes.

Les ateliers seront composés de 12 séances hebdomadaires réparties sur trois mois, accompagnés d'un programme personnalisé de progression animé par un éducateur sportif titulaire et d'un ergothérapeute.

Le Centre Communal d'Action Sociale, soucieux de proposer des ateliers qualitatifs aux personnes âgées, souhaite répondre favorablement à la mise en place de ce programme. A cette fin, il est donc nécessaire d'approuver la convention présentée en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020/2024 du 10 novembre 2020

Considérant qu'il est fondamental de participer à l'élaboration de solutions pérennes au mieux vieillir ;

Considérant la Convention de partenariat entre la Mutualité Française, le CCAS et la Mairie de Bagnols en Forêt annexée à la présente ;

Où l'exposé qui précède, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention avec la Mutualité Française à son programme « Bouger pour garder mon équilibre » telle que présentée en annexe ;
- De dire que la convention est conclue pour une durée de 1 an ;
- D'autoriser le Maire et le ou la Vice-Président(e) du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention et tout éventuel avenant à venir.

La Vice-Présidente,

Sylvie PELISSIER



COMITÉ COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
83600 BAGNOLS EN FORET

CONVENTION DE PARTENARIAT
« EQUILIBRE ET ERGO - PREVENTION DES CHUTES »

ENTRE

La Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur dite Mutualité Française Sud, Immeuble « Le Condorcet », 18 rue Elie PELAS 13016 MARSEILLE représentée par Monsieur Jean-Paul BENOIT agissant en qualité de Président,

Et

Le CCAS de Bagnols en Forêt, 1 place de l'Hôtel de Ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représenté par Madame Sylvie PELISSIER agissant en qualité de Vice-Présidente du CCAS.

Et

La Mairie de Bagnols en Forêt, 1 place de l'Hôtel de Ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par Monsieur René BOUCHARD agissant en qualité de Maire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre du programme régional de prévention porté par la Mutualité Française Sud :

« PREVENTION DES CHUTES DES PERSONNES AGEES EN REGION SUD »

I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Mutualité Française Sud et le CCAS de Bagnols en Forêt dans le cadre de la mise en œuvre d'un atelier « Equilibre et Ergo – Prévention des Chutes ». L'objectif étant de reprendre une activité physique adaptée et régulière afin de réduire les risques de chutes des personnes âgées de 60 ans et plus, selon les modalités initiées par la Mutualité Française Sud.

Des outils pédagogiques et de communication sont à la disposition du public ciblé (dépliants).

Le déroulement d'un atelier « Equilibre et Ergo – Prévention des Chutes » est placé sous la responsabilité d'un éducateur sportif, initié au protocole érigé par la Mutualité Française Sud.

Un atelier comprend 15 personnes maximum et âgées au minimum de 60 ans. Le nombre de participants par atelier doit respecter la législation en vigueur.

Un atelier « Equilibre et Ergo – Prévention des Chutes » est composé de 12 séances d'une heure hebdomadaire et d'une séance d'ergothérapie de 3 heures, durant trois mois.

Le planning se déroulera de la façon suivante :

Séance	Déroulement	Durée	Séance	Déroulement	Durée
Séance 1	Partie administrative + partie test Tinetti T1*	1H00	Séance 7	Exercices	1H00
Séance 2	Exercices	1H00	Séance 8	Exercices	1H00
Séance 3	Exercices	1H00	Séance 9	Exercices	1H00
Séance 4	Exercices	1H00	Séance 10	Exercices	1H00
Séance 5	Exercices	1H00	Séance 11	Exercices	1H00
Séance 6	Exercices	1H00	Séance 12	Test T2* + questionnaire de satisfaction	1H00
Séance 13	Ergothérapie	3H00			

*T1 = Test Tinetti 1 qui permet d'évaluer les capacités de la personne au début de l'atelier.

*T2 = Test Tinetti qui permet d'évaluer l'évolution des capacités de la personne à la fin de l'atelier.

En cas de modification du planning arrêté dans la présente convention pour quelques raisons que ce soit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à se rapprocher afin de procéder aux modifications nécessaires par voie d'avenant à la présente convention.

L'adaptation personnalisée des exercices en fonction des aptitudes et capacités évaluées en T1 est nécessaire. La spécificité des exercices a pour but la réhabilitation de la fonction d'équilibration de chaque participant, afin de diminuer son risque de chute. L'impact psychologique et social est très important car il favorise la lutte contre l'isolement et la prévention de la dépendance.

Les conditions nécessaires à l'admission des participants à l'atelier sont les suivantes :

- Des certificats médicaux de non-contre-indication à la pratique des activités physiques sportives,
- Des fiches d'inscription.

Ces documents administratifs sont à remettre à l'animateur sportif lors de la première séance.

Les animateurs, assumant la responsabilité d'un atelier, possèdent un diplôme fédéral homologué (arrêté du 4 mai 1995) en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de l'Education L363-1 - ex-article 37 de la loi 1984).

Les intervenants seront formés préalablement par la Mutualité Française Sud au protocole « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes ».

Chaque animateur s'engage à fournir un bilan d'évaluation regroupant l'ensemble des documents lié à l'atelier. Ce bilan complet sera remis à la Mutualité Française Sud.

II – ENGAGEMENT DES PARTIES :

Le CCAS de Bagnols en Forêt s'engage à :

- Respecter et faire respecter la procédure et la pratique d'un atelier « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes » telles que définies dans l'objet de la convention,
- Ne pas facturer cet atelier « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes » aux participants,
- Mettre en place les mesures de protection et les gestes barrières COVID-19 recommandés par le Ministère de la santé afin de protéger les participants et les animateurs de l'atelier « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes »,
- Conserver en état tous les documents ou le matériel,

La Mairie de Bagnols en Forêt s'engage à :

- Mettre à disposition la salle du Foyer Municipal, 130 Boulevard du Rayol - 83600 BAGNOLS EN FORET adaptée à la réalisation de l'atelier « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes ». Dans ce cadre, la Mutualité française SUD produira une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Séance	Date	Horaire de début	Horaire de fin	Séance	Date	Horaire de début	Horaire de fin
Séance 1	12/01/24	10:00	11:00	Séance 7	16/01/24	10:00	11:00
Séance 2	12/01/24	11:00	12:00	Séance 8	23/01/24	10:00	11:00
Séance 3	19/01/24	10:00	11:00	Séance 9	08/03/24	10:00	11:00
Séance 4	26/01/24	10:00	11:00	Séance 10	15/03/24	10:00	11:00
Séance 5	02/01/24	10:00	11:00	Séance 11	22/03/24	10:00	11:00
Séance 6	09/01/24	10:00	11:00	Séance 12	29/03/24	10:00	11:00
				Séance Ergo	01/03/24	09:00	12:00

La Mutualité Française Sud s'engage à :

- Organiser un atelier de 13 séances auprès des personnes âgées de **BAGNOLS EN FORET** qui débutera le 12/01/24 et se terminera le 29/03/24,
- Financer l'atelier organisé dans le cadre de cette convention,
- Autoriser le **CCAS de Bagnols en Forêt** à utiliser tous les supports pédagogiques et de communication rattachés à l'atelier « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes »,
- Mettre à disposition le matériel d'animation destiné au bon fonctionnement de l'atelier,
- Produire un bilan de l'atelier,

- Accorder au **CCAS de Bagnols en Forêt** le droit d'utiliser le nom et logo de la Mutualité Française Sud (en respectant la charte graphique) pour l'ensemble de sa communication interne et externe pour la durée de la présente convention,
- Respecter et faire respecter les mesures de protection et les gestes barrières du COVID-19 auprès des participants et de son intervenant au cours de l'atelier « Equilibre et Ergo - Prévention des chutes »,
- Se réserve le droit d'annuler l'atelier si au cours de celui-ci le nombre de participants n'est pas suffisant (en situation normale : prévenir la Mutualité Française Sud s'il y a moins de 10 participants, en situation sous COVID-19, prévenir la Mutualité Française Sud s'il y a moins de 8 participants).

III – DISPOSITIONS DIVERSES :

La date d'entrée en vigueur de cette convention correspond à la date de sa signature.

La convention arrivera à son terme lors de la finalisation des rapports d'évaluation des programmes d'activités.

Les parties s'engagent à régler tout litige en rapport avec la présente convention à l'amiable.


En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à tout moment de l'année, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le 18/10/2023,

Le Président de la Mutualité
Française Sud et par délégation,
Madame Karin DELRIEU
La Directrice



La Vice-Présidente du CCAS,
Madame Sylvie PELISSIER



MUTUALITÉ FRANÇAISE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Service prévention
Le Condorcet
18 rue Elie PELAS
13016 MARSEILLE
Tél. : 04 86 97 79 79
N° SIREN 523 445 690

Le Maire,
Monsieur René BOUCHARD



COMITÉ COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
83600 BAGNOLS EN FORET

C.C.A.S de BAGNOLS-EN-FORÊT

Conseil d'Administration du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre 2023 à seize heures, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le mardi cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Président en exercice.

Nombre d'administrateur en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 10

Procurations : 2

Absents : 3

PRESENTS : BOUCHARD René - BESSI Marie-Christiane – CAUVY Brigitte - GOEMANS Claudine - LE BIHAN Monique – MEISSEL Yolande - PELISSIER Sylvie – SOURIAU Danielle

MEMBRES REPRESENTES : COUTIN Denis à SOURIAU Danielle – LACOMME Nicole à GOEMANS Claudine

ABSENTS : AVINENS Marie-Christine – LOMBARD Solange – MIFSUD Jacqueline

SECRETARE DE SEANCE : BOUNIAS Christelle

Année 2023 - Séance n°05 - Délibération n° 20 **APPROBATION CONVENTION « SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE »**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION NATURE SPORT ENVIRONNEMENT (A.N.S.E), LE CCAS ET LA MAIRIE DE BAGNOLS EN FORET

Dans un souci d'améliorer la condition physique des personnes âgées, de découverte du territoire local et dans le but de transmettre des connaissances de la biodiversité locale, l'association nature sport environnement (A.N.SE) propose un atelier de marche nordique au sein de son programme « SORTIES NATURE SANTE BIEN-ETRE » permettant de reprendre une activité physique régulière tout en découvrant le territoire et la biodiversité locale.



**Centre Communal
d'Action Sociale**
— Bagnols-en-Forêt —

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 083-268301264-20231211-DEL_CCAS_23_20-DE

L'atelier sera composé de six séances hebdomadaires réparties sur six semaines, accompagné d'un programme personnalisé de progressions animé par un éducateur sportif titulaire et d'un ergothérapeute.

Le centre communal d'action sociale, soucieux de proposer des ateliers qualitatifs aux personnes âgées, souhaite répondre favorablement à la mise en place de ce programme. A cette fin, il est donc nécessaire d'approuver la convention présentée en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020/2024 du 10 novembre 2020

Considérant qu'il est fondamental de participer à l'élaboration de solutions pérennes au mieux vieillir ;

Considérant la Convention de partenariat entre l'Association Nature Sport Environnement, le CCAS et la Mairie de Bagnols en Forêt annexée à la présente ;

Où l'exposé qui précède, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention avec l'association Nature Sport Environnement à son programme « SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE » telle que présentée en annexe ;
- De dire que la convention est conclue pour une durée de 1 an ;
- D'autoriser la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention et tout éventuel avenant à venir.

La Vice-Présidente,

Sylvie PELISSIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

« SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE »

ENTRE

L'Association Nature Sport Environnement dont le siège social est 5 place de l'an 102 – 83910 POURRIERES – représenté par **Monsieur Jean-François MELANO** – agissant en qualité de Président,

Et

Le CCAS de Bagnols en Forêt dont le siège social est 1 place de l'Hôtel de Ville– 83600 BAGNOLS EN FORET – représenté par **Madame Sylvie PELISSIER**, agissant en qualité de Vice-Présidente du CCAS.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre du programme porté par l'Association Nature Sport Environnement:



« SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE »

A – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre L'Association Nature Sport Environnement et le CCAS de Bagnols en Forêt dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme « SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE » ayant pour objectif de maintenir et développer l'autonomie par la pratique d'une activité physique adaptée mais également d'intervenir sur le bien-être, l'estime de soi et le développement du lien social mais aussi de promouvoir les bonnes pratiques en matière de santé et d'environnement.

Sachant :

- que des outils de communication sont à disposition, à savoir :
 - affiches et dépliants pour promouvoir les ateliers auprès des publics cibles.
- que le déroulement type d'un programme « SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE » est composé d'un cycle de 6 sorties de 3h00 axé sur la randonnée pédestre et l'initiation à la marche nordique. Chaque sortie aura également un thème (environnement, alimentation, patrimoine, culture, capacité physique....) qui sera développé avec un intervenant adapté.





- que la composition d'un programme « **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE**», comprend au maximum 25 personnes, d'âge minimum 60 ans, placés sous la responsabilité d'un animateur diplômé référent ;
- que les conditions nécessaires à l'admission des participants au programme « **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE**» sont les suivantes : fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que le dossier d'inscription correctement rempli ;
- que l'adaptation personnalisée des exercices en fonction des aptitudes et capacités évaluées est nécessaire ; que la spécificité des exercices a pour but de retrouver une activité physique adaptée; que l'impact psychologique et social très important de ces ateliers favorise la lutte contre l'isolement et la prévention de la dépendance ;
- que l'animateur, assumant la responsabilité d'animer un atelier, doit être en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de l'Education L363-1 - ex-article 37 de la loi 1984) et sera ainsi en possession de l'un des diplômes suivants :
 - Un diplôme d'Etat : Niveau 4 minimum dans l'animation physique de type BP JEPS APT avec expérience d'encadrement public âgé ou BP JEPS APT option « animation personnes âgées » ou BEES Métiers de la Forme avec expérience d'encadrement public âgé
 - Un diplôme homologué : Brevet fédéral homologué (arrêté du 4 mai 1995)
 - ou, niveau 3 minimum des professions de santé, et pouvant faire état d'une expérience dans l'animation physique de public retraité.
 - Diplôme fédéral homologué (arrêté du 4 mai 1995)
- Que l'animateur s'engage à la préparation et à la mise en place de l'atelier **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE** sur son site, sous la supervision technique exercée par **L'Association Nature Sport Environnement**;
- Que chaque animateur s'engage à fournir un bilan et un compte-rendu composé des points suivants : lieu et adresse de l'atelier, liste des personnes, date de début et de fin de l'atelier, le compte-rendu du processus, incluant : la prise de contact et le lieu d'implantation, les ateliers (déroulement, moyens matériel et humains, partenaires, calendrier, contenu, durée séance).
- A titre indicatif, les dates des séances seront : 06/02/2024, 13/02/2024, 20/02/2024, 05/03/2024, 12/03/2024 ; 19/03/2024. Ces dates sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions climatiques.

B – ENGAGEMENT DES PARTIES :

Le CCAS de BAGNOLS EN FORET:

- s'engage à respecter et faire respecter la bonne marche du programme, la méthodologie et la pratique « **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE** » telles que définies en préambule du présent document ;
- s'engage à respecter et faire respecter l'organisation du programme « **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE** » et le public concerné tels que décrits dans le préambule du présent document ;
- s'engage à ne pas demander aux participants un droit d'entrée ;
- S'engage à participer activement à la gestion des inscriptions ;
- s'engage à valoriser le programme auprès des habitants de **BAGNOLS EN FORET** ;

L'Association Nature Sport Environnement:

- s'engage à financer entièrement, organiser et mettre en place gracieusement, sur l'exercice 2023 - 2024, 1 programme composé de 6 séances auprès des ressortissants de **BAGNOLS EN FORET** ;
- Le **CCAS de BAGNOLS EN FORET**, désigné le bénéficiaire, cité ci-dessus, est autorisé à utiliser le nom de la Campagne « **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE** » ainsi que l'ensemble des outils pédagogiques et médiatiques, supports de cette campagne ;
- s'engage à mettre à disposition, si nécessaire, le petit matériel d'animation nécessaire à l'activité de l'atelier ;
- Le **CCAS de BAGNOLS EN FORET**, a le droit d'utiliser le nom et logo de **L'Association Nature Sport Environnement** et du programme « **SORTIES NATURE SANTE BIEN-ÊTRE** » pour l'ensemble de sa communication interne et externe pour la durée de la présente convention. L'utilisation du nom et du logo doit respecter la charte graphique de **L'Association Nature Sport Environnement** ;
- se réserve le droit d'annuler l'atelier si au cours de celui-ci le nombre de participants n'est pas suffisant.

C – DISPOSITIONS DIVERSES :

- La date d'entrée en vigueur de cette convention est la date de la signature de cette convention.
- La convention arrivera à son terme à la date de la dernière séance de l'atelier.
- Les parties s'engagent à régler tout litige en rapport avec la présente convention à l'amiable.

Fait à POURRIERES, le 18.10.2023

Le Président de
L'Association Nature Sport Environnement



Monsieur Jean-François MELANO

La Vice-Présidente du CCAS



Madame Sylvie PELISSIER

C.C.A.S de BAGNOLS-EN-FORÊT

Conseil d'Administration du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre 2023 à seize heures, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le mardi cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Président en exercice.

Nombre d'administrateur en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 10

Procurations : 2

Absents : 3

PRESENTS : BOUCHARD René - BESSI Marie-Christiane – CAUVY Brigitte - GOEMANS Claudine - LE BIHAN Monique – MEISSEL Yolande - PELISSIER Sylvie – SOURIAU Danielle

MEMBRES REPRESENTES : COUTIN Denis à SOURIAU Danielle – LACOMME Nicole à GOEMANS Claudine

ABSENTS : AVINENS Marie-Christine – LOMBARD Solange – MIFSUD Jacqueline

SECRETAIRE DE SEANCE : BOUNIAS Christelle

Année 2023 - Séance n°05 - Délibération n° 21

APPROBATION CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC LOCATIF DE L'ORGANISME VAR HABITAT

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité par l'organisme Var Habitat afin de signer une convention de collaboration avec leurs services pour se conformer à la nouvelle législation en vigueur.

La gestion de la réservation communale au sein du parc locatif social de la commune gérée par l'organisme Var Habitat s'effectuera désormais en flux et plus en stock.

A cette fin, il est donc nécessaire d'approuver la convention présentée en annexe.



**Centre Communal
d'Action Sociale**

— Bagnols-en-Forêt —

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 083-268301264-20231211-DEL_CCAS_23_21-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-9, L. 342-14, L. 441-1 et suivants, L. 443-7, L. 521-3-1 à L. 521-3-3, L. 741-1, L. 741-2, R. 314-4, R. 441-5, R. 441-9 et R.445-6 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le décret modificatif n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc locatif de l'organisme Var Habitat et la Mairie de Bagnols en Forêt annexée à la présente ;

Où l'exposé qui précède, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention avec l'organisme Var Habitat telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention et tout éventuel avenant à venir.

Le Président,

René BOUCHARD

✉ : C.C.A.S - 1 Place de l'Hôtel de Ville- 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la Conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la Convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat, en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Visas

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux
- Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023
- Articles L441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation précisant les ménages prioritaires au logement
- Articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre
- Décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable
- Décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc et des collectivités locales
- Arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente convention est établie entre

- La commune de Bagnols en Forêt, représentée par M. René BOUCHARD, Maire dénommée «réservataire»

et

- l'organisme Var Habitat, représenté M. Martial AUBRY, son Directeur Général, dénommé « bailleur »

Table des Matières

- 1. Objet de la convention5
- 2. Échelle de la convention5
- 3. Les publics concernés par la présente convention5
 - 3.1. Pour 25% des attributions des ménages « prioritaires »5
 - 3.2. Les publics priorisés par la CIA5
- 4. Le patrimoine concerné par la convention5
 - 4.1. Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux5
 - 4.2. Détermination du pourcentage de logements réservés au titre du contingent du réservataire 6
 - 4.3. Étape retenue dans le décompte du flux7
 - 4.4. Rythme de mise à disposition des logements7
 - 4.5. Caractéristiques des logements réservés au titre du contingent du réservataire7
 - 4.5.1. La localisation et la typologie7
 - 4.5.2. Le financement7
 - 4.6. Logements neufs proposés au réservataire7
 - 4.6.1. Volume des logements7
 - 4.6.2. Répartition des logements8
- 5. Modalité de gestion de la réservation : gestion directe8
- 6. Les différentes étapes de la procédure, de la mise à disposition d'un logement à la signature du bail8
 - 6.1. Modalité de mise à disposition d'un logement vers un réservataire spécifique8
 - 6.2. Moyen de transmission des informations8
 - 6.3. Fiche de présentation des caractéristiques du logement8
 - 6.4. Désignation de candidats par le réservataire9
 - 6.4.1. Nombre de candidats présentés9
 - 6.4.2. Qualité des candidats présentés9
 - 6.4.3. Délai de transmission des candidats9
 - 6.5. L'instruction des dossiers des demandeurs9
 - 6.6. Les moyens d'accompagnement et articulation avec les autres dispositifs 10
 - 6.7. La concertation spécifique en cas de programme neuf 10
 - 6.8. CALEOL 10
 - 6.8.1. Transmission de l'ordre du jour 10
 - 6.8.2. Décisions de la CALEOL 10
 - 6.8.3. Transmission du procès-verbal 11
 - 6.9. Information des candidats postérieurement à la CALEOL 11
 - 6.9.1. Notification des attributions 11
 - 6.9.2. Situation du logement en cas d'absence d'attributaire ou de refus postérieur à la CALEOL des attributaires 11

6.10. *Mise à jour du SNE par le bailleur*..... 11

7. Commissions..... 11

8. Évaluation du dispositif 12

8.1. *Bilan principal*..... 12

 8.1.1 Objectif et modalités de restitution du bilan principal..... 12

 8.1.2 Contenu du bilan principal..... 12

 8.1.3 Non atteinte des objectifs..... 13

8.2. *Autres bilans*..... 13

9. Résiliation 13

9.1. *Résiliation pour non-respect des engagements* 13

9.2. *Modalité des règles de litige* 14

10. Durée de la convention..... 14

11. Annexes de la convention 14

ANNEXE 1 : ETAT DES LIEUX DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU RESERVATAIRE.... **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 2 : CALCUL DES DROITS DU RESERVATAIRE.....**Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 3 : FICHE DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT**Erreur ! Signet non défini.**

1. Objet de la convention

Les textes susvisés précisent les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu au réservataire, mentionnées au dernier alinéa de l'article R 441-5 du CCH. Il est stipulé qu'une convention entre le réservataire et chaque bailleur social doit être établie.

En application de l'article 114 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, les logements réservés par les collectivités sont gérés en flux.

En conséquence, toute précédente convention de réservation est abrogée.

La convention tient compte des objectifs et obligations des réservataires. Elle comporte également des stipulations compatibles avec :

- ▲ les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement (CIL) ainsi qu'avec les engagements souscrits par les bailleurs et réservataires dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- l'objectif légal d'attribution en faveur des publics prioritaires assigné par la loi au réservataire.

2. Échelle de la convention

La convention est établie sur le périmètre d'administration du réservataire. En l'espèce, cette convention porte sur le périmètre de la commune de Bagnols en Forêt.

3. Les publics concernés par la présente convention

Tout usager disposant d'une demande de logement social active parmi lesquels :

3.1. Pour 25% des attributions des ménages « prioritaires »

Les logements sont attribués prioritairement aux DALO en application des articles L441-1 et L441-2-3 du CCH.

3.2. Les publics priorisés par la CIA

Il sera pris en compte les publics prioritaires listés dans le cadre de la CIA

4. Le patrimoine concerné par la convention

4.1. Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les structures médico-sociales, les Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

Conformément au décret n° 2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, sont soustraits :

- les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain conventionnées avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;
- les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire.
- les attributions réalisées au profit des mutations de locataires du parc social de l'organisme de logement social (exclusion faite des mutations inter-bailleurs).

Les dispositions établies par la présente convention ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation du réservataire dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne).

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Les logements sortis au titre de ces cinq points sont arrêtés annuellement au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

4.2. Détermination du pourcentage de logements réservés au titre du contingent du réservataire

Selon les articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune, un EPCI (...), la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Dans le cadre de la mise en place de la gestion en flux, le bailleur fait état de la répartition de son patrimoine éligible au flux entre les réservataires sur le périmètre de la convention. Cette répartition est alors exprimée en pourcentage et détermine pour la première année la part relative de chaque réservataire.

La part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'HLM, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

La détermination du volume des droits du réservataire ne prend pas en compte la rotation sur le contingent dudit réservataire.

Le calcul des droits du réservataire pour l'année n+1 est précisé dans l'annexe 2 qui sera actualisée chaque année en fonction des livraisons, des compensations négociées suite à des fins de droits, des ventes s'il y a lieu ainsi que du trop ou pas assez perçu de l'année n-1 au regard des objectifs.

4.3. Étape retenue dans le décompte du flux

Le bailleur décomptera les droits du réservataire au moment de la mise à disposition, sous réserve de prévoir des modalités opérationnelles permettant à ce dernier de présenter assez de candidats (délai d'un mois, ou si le bailleur réalise une seule CALEOL mensuellement a minima 2 passages en CALEOL, et/ou possibilité de présenter plus de 3 dossiers). Le bilan annuel transmis par le bailleur fait apparaître les résultats aux différentes étapes : mise à disposition, désignation, attribution, et bail signé.

4.4. Rythme de mise à disposition des logements

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

4.5. Caractéristiques des logements réservés au titre du contingent du réservataire

Les logements proposés par le bailleur au titre du contingent du réservataire ne sont plus, systématiquement, des logements identifiés comme relevant de celui-ci dans le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS).

Le bailleur s'engage à tendre vers les objectifs qualitatifs exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

4.5.1. La localisation et la typologie

Compte tenu des besoins du réservataire, les logements proposés par le bailleur au titre de son contingent doivent tendre vers les besoins identifiés dans l'annexe 2.

4.5.2. Le financement

Compte tenu des besoins du réservataire, les logements proposés par le bailleur au titre de son contingent doivent tendre vers les besoins identifiés dans l'annexe 2.

Par ailleurs, en cas de besoin, les logements PLS et PLUS majorés peuvent faire l'objet d'une bourse collective : en cas de vacance, ils seront adressés à l'ensemble des réservataires. Le premier réservataire proposant des candidats sur ce logement verra son droit décompté au titre de ce logement.

Si aucun réservataire ne se propose, le bailleur reprendra le logement au titre du contingent non réservé.

4.6. Logements neufs proposés au réservataire

4.6.1. Volume des logements

Le nombre de logements proposés au réservataire sur le programme neuf, uniquement lors de sa livraison, est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (garantie d'emprunt, octroi de terrain, de subvention, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

4.6.2. Répartition des logements

En amont des programmes neufs, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Ces derniers retournent leurs souhaits (typologie, financement, accessibilité, ...) au bailleur.

Sur cette base, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires. Une réunion de concertation, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale. En cas d'échec de la concertation, le bailleur arrêtera la répartition finale.

Celle-ci est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

5. Modalité de gestion de la réservation : gestion directe

Le réservataire assure la gestion directe de sa réservation pour tout le parc existant et pour toutes les livraisons de logements à l'échelle de son périmètre.

Les désignations sont ainsi faites directement par le réservataire pour les logements mis à disposition par le bailleur.

6. Les différentes étapes de la procédure, de la mise à disposition d'un logement à la signature du bail

6.1. Modalité de mise à disposition d'un logement vers un réservataire spécifique

Dans le respect du 4.5.3, les logements sont orientés par le bailleur, via son outil informatique, et propose une orientation vers le réservataire le plus éloigné de son objectif annuel ; en cas d'égalité vers le réservataire disposant du plus petit contingent.

La mise à disposition générée tient compte des souhaits mentionnés par le réservataire en annexe 2 dans la mesure des capacités de l'outil informatique. A défaut, le bailleur peut, exceptionnellement, modifier la mise à disposition afin de mieux correspondre aux besoins particuliers dudit réservataire.

6.2. Moyen de transmission des informations

Les échanges d'information entre le réservataire et le bailleur concernant les demandeurs de logement social sont soumis au respect du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

6.3. Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

6.4. Désignation de candidats par le réservataire

6.4.1. Nombre de candidats présentés

Le réservataire sélectionne trois demandeurs correspondant à l'offre, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats sur justification, conformément à l'article R441-3 du CCH.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé dans le respect de la politique d'attribution du réservataire. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL. Quel que soit l'attributaire, le logement sera décompté du flux du réservataire.

6.4.2. Qualité des candidats présentés

Le réservataire présente des candidats relevant des catégories évoquées dans l'article 3.

Il s'engage à ce que les capacités financières et les besoins des ménages proposés correspondent aux caractéristiques des logements (notamment typologie et quittance totale) au regard des éléments enregistrés dans le SNE et des éléments portés à sa connaissance par les ménages eux-mêmes ou par les travailleurs sociaux qui les accompagnent dans leurs démarches.

6.4.3. Délai de transmission des candidats

Sur les remises à la location : le réservataire dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux bailleurs à compter de la transmission de la mise à disposition d'un logement.

Dans le cadre d'une collaboration destinée à permettre au réservataire la présentation de candidatures de substitution, sans dépasser le **délaï imparti d'un mois**, les bailleurs s'engagent à le saisir en cas d'éventuelles difficultés de mobilisation des candidats dans les délais lui permettant ainsi de compléter les candidatures, sans écarter les premières désignations qui doivent, dans tous les cas, être examinées en CALEOL.

En l'absence de désignation dans ce délai, le droit de tirage du réservataire concernant ce logement est considéré comme perdu, conformément à l'article 4.3.

Sur les programmes neufs : suite à la réception du relevé de décision prévu à l'article 4.6.2, le réservataire dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses candidats.

6.5. L'instruction des dossiers des demandeurs

Avant la commission d'attribution, le bailleur prend contact avec chacun des candidats pour la constitution du dossier (conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au formulaire de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande).

Le bailleur doit être en mesure d'apporter la preuve par tous moyens que tout a été mis en œuvre pour contacter l'intéressé (courrier, courriel, téléphone, contact avec le travailleur social, voire lettre en recommandé avec accusé de réception). Le bailleur laisse un délai minimal de huit jours ouvrables à chaque candidat pour compléter son dossier. Si ce délai n'est pas respecté et qu'au moins un des candidats n'a pu constituer son dossier en vue de la CALEOL, le logement concerné sera présenté lors d'une CALEOL ultérieure permettant d'une part le respect du délai et du maintien des candidats à présenter, et d'autre part le maintien du réservataire vers lequel le logement a été orienté.

Pour mémoire, en application de la charte du dossier unique validée en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 20 avril 2016, le bailleur s'engage à vérifier, compléter et mettre à jour les données et les pièces justificatives des dossiers des demandeurs dans le SNE, au regard des pièces dont il dispose dans le cadre de l'instruction des demandes de logement (rapprochement offre/demande) et à ne réclamer auprès des demandeurs que les pièces manquantes ou obsolètes.



6.6. Les moyens d'accompagnement et articulation avec les autres dispositifs

Pour les candidatures qui le nécessitent, en partenariat avec le réservataire, et en amont de la CALEOL, le bailleur prend contact :

- soit avec le SIAO 83 afin de demander la réalisation d'un diagnostic permettant la mise en place d'une mesure FNAVDL ;
- soit avec le service FSL du département du Var afin de mobiliser la mesure idoine ;
- soit avec une association conventionnée avec le bailleur qui réalise un diagnostic permettant le déclenchement d'une mesure d'accompagnement.

En aucun cas, un ménage ne peut faire l'objet d'une attribution sous condition de la mise en place d'un accompagnement.

6.7. La concertation spécifique en cas de programme neuf

Le bailleur a la charge, en amont de la première mise en service d'un programme, d'organiser un échange entre les réservataires concernant les désignations prévisionnelles.

6.8. CALEOL

6.8.1. Transmission de l'ordre du jour

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, au plus tard 3 jours ouvrables avant la tenue de la CALEOL (48h en cas de CALEOL hebdomadaire).

6.8.2. Décisions de la CALEOL

Tous les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non constitution de leur dossier.

Les commissions d'attribution des bailleurs examinent prioritairement le candidat classé en numéro 1 sauf en cas de refus, dossier incomplet, candidat ne s'étant pas manifesté. Puis elles étudient dans les mêmes conditions le candidat numéro 2, avant le 3^{ème} candidat, et ainsi de suite.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes en application de l'article R. 441-3 du CCH et en informe le réservataire :

- Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité : le bailleur informe le réservataire du rang de classement établi par la CALEOL (rang 2 / rang 3 ... ou suppléant 1 / suppléant 2 ...);
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution : le bailleur informe le réservataire de la suite donnée par le candidat et, en l'absence de complétude du dossier, des pièces justificatives manquantes ;
- Non-attribution au candidat du logement proposé pour inadéquation candidat/logement : le bailleur précise au réservataire les motifs de non-attribution du logement au candidat, en indiquant les éléments fondant la décision de la CALEOL (calcul du taux d'effort en cas de ressources insuffisantes, typologie nécessaire au regard de la composition familiale en la détaillant...)
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social : le bailleur précise au réservataire les conditions législatives et réglementaires qui ne sont pas remplies par le demandeur pour accéder au logement social.

En cas de refus injustifié par la commission d'attribution de loger un ménage reconnu DALO, le Préfet prononce une attribution par arrêté préfectoral, en application de l'alinéa 19 de l'article L.441-2-3 du CCH.

6.8.3. Transmission du procès-verbal

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel ou SYPLO).

Le réservataire est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Dans les 7 jours ouvrables suivant une commission d'attribution, le bailleur adresse au réservataire (service correspondant) par courrier ou courrier électronique, le procès-verbal des décisions prises par la commission d'attribution ainsi que le résultats des commissions précédentes (refus des candidats après propositions ,...).

6.9. Information des candidats postérieurement à la CALEOL

6.9.1. Notification des attributions

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

6.9.2. Situation du logement en cas d'absence d'attributaire ou de refus postérieur à la CALEOL des attributaires

Le logement n'ayant pas en CALEOL fait l'objet d'attribution sera décompté du flux dans le respect de l'article 4.3. Ce logement sera, à la discrétion du bailleur, soit réorienté vers un autre réservataire, soit inclus dans le quota bailleur dans le respect des objectifs du flux de chaque réservataire.

6.10. Mise à jour du SNE par le bailleur

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

7. Commissions

Le bailleur s'engage également à participer aux commissions qui pourront être mises en place sur le territoire (commission de mutation inter-bailleurs, commission de coordination, ...).



8. Évaluation du dispositif

8.1. Bilan principal

8.1.1 Objectif et modalités de restitution du bilan principal

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le réservataire et le bailleur signataire. Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée établi avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc,
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année. Les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence intercommunale du Logement.

8.1.2 Contenu du bilan principal

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/n-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année n ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année n ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année n ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année n ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévues sur l'année n

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,
- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par date de construction de la résidence,
- par accessibilité (PMR, UFR)

Egalement, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition,
- le nombre de logements attribués,
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,



- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par réservataire à l'échelle du périmètre de l'EPCI par date de construction de la résidence,
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de programmes neufs et ventilé selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

8.1.3 Non atteinte des objectifs

Si, suite au bilan, il apparaît que l'organisme n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

- Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.
- Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

8.2. Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,
- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par réservataire à l'échelle de l'EPCI

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,
- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par motif de la demande de mutation.

9. Résiliation

9.1. Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Par ailleurs, le réservataire en informera le Préfet.

9.2. Modalité des règles de litige

Le tribunal administratif compétent pour le Var est :

Tribunal Administratif de TOULON,
5 Rue Racine
BP 40510
83041 TOULON Cedex 9

10. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et peut être modifiée par voie d'avenant en accord entre les parties.

11. Annexes de la convention

Les annexes font partie intégrante de la convention:

- l'annexe 1 précise l'état des lieux du bailleur à l'échelle du réservataire
- l'annexe 2 précise le calcul des droits du réservataire
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement par voie d'avenant afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs au logement.

A Bagnols en Forêt, le 11 décembre 2023

Le réservataire


**COMITE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
83000 BAGNOLS EN FORET**

Le bailleur

ANNEXE 1 : ETAT DES LIEUX DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU

Au 1^{er} janvier 2023, le bailleur et le réservataire disposent d'un parc réparti selon le tableau suivant :

	PATRIMOINE DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU RESERVATAIRE		CONTINGENT DU RESERVATAIRE	
	En volume	En %	En volume	En %
LOGEMENTS SOUMIS A LA GESTION EN FLUX	19	100	7	36,84

TYPOLOGIE	T1				
	T2	6	31,58	2	28,57
	T3	11	57,89	4	57,14
	T4				
	T5	2	10,53		
	T6				
	T7				
	T8				

LOCALISATION	QPV				
	HORS QPV	19	100	7	100

FINANCEMENT	PLAI				
	PLUS	19	100	7	100
	PLS				

EVOLUTION DU PATRIMOINE DURANT L'ANNEE N*	VENTES		0		
	LIVRAISONS		0		
	FINS DE DROITS		0		
	COMPENSATIONS NEGOCIEES SUITE A PERTE DE DROITS		0		

* cette partie du tableau ne sera remplie qu'à compter de la seconde année de la gestion en flux

ANNEXE 2 : CALCUL DES DROITS DU RÉSERVATAIRE

1. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition par le bailleur pour l'année 2024 à l'échelle du réservataire

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023*	19
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	19
d	Taux de rotation 2022** du bailleur (dans l'assiette)	10,53%
e	Flux annuel (c) x (d)	2
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	- dont mutations : 0 - dont ANRU : 0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition	2

* à partir de la deuxième année de flux, prendre en compte le nb de logement RPLS au 1^{er} janvier de l'année N

** à partir de la deuxième année de flux, prendre en compte le taux de rotation N-1

2. Part du réservataire pour l'année 2024

Au regard du bilan N-1, le réservataire a disposé d'un trop perçu / pas assez perçu de XX % qui est pris en compte dans le calcul de sa part pour l'année N***.

i	Taux de logements du réservataire (figurant dans l'annexe 1)	36,84%
j	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire (h) x (i)	0,74

*** Phrase à introduire à partir de la deuxième année de flux.

3. Intentions qualitatives

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Dans ce cadre, le réservataire souhaite tendre vers :

- le maintien de la répartition qualitative observée dans l'annexe 1

ANNEXE 3 : FICHE DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

La fiche de caractéristique du logement

- Nom de la résidence
- Identification (n° RPLS, référence bailleur, groupe, n° du logement)
- Date de disponibilité (éventuels travaux achevés)
- Date prévisionnelle de passage en CALEOL
- Financement initial du logement
- Typologie et surface
- L'adresse (numéro rue commune code postal) du logement
- La localisation en ou hors QPV
- La période de construction de l'immeuble
- Année de mise en location
- Montant du loyer charges
- DPE
- Accessibilité PMR/étage/ascenseur
- Garage ou place de parking
- Cave / balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné
- Nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse
- la notice de commercialisation